



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# FLASH FISCAL <sup>TM</sup>

28 juillet 2005  
Vol. 13, n° 21

## ACTUALITÉS

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLES

### Coordonnatrice

M<sup>me</sup> Diane Gagnon, avocate  
DIRECTRICE ADJOINTE, RESPONSABLE  
DE L'ÉDITION – APFF

### Équipe de rédaction

M<sup>re</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR  
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M<sup>me</sup> Isabelle Chan, CA  
PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.

M<sup>me</sup> Kathleen Comeau, M. Fisc.  
RAYMOND CHABOT GRANT  
THORNTON S.E.N.C.R.L.

M<sup>re</sup> Thomas W. Copeland, avocat  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.R.L.

M<sup>re</sup> Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.  
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN – PKF, S.E.N.C.R.L.

M. Pierre Giguère, CA  
SAMSON BÉLAIR  
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M<sup>re</sup> Philippe-Antoine Morin, avocat  
FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

M<sup>re</sup> Ann Shaw, avocate  
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M<sup>re</sup> Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.  
LEGAULT JOLY THIFFAULT S.E.N.C.

### Membre d'office

M<sup>re</sup> Daniel Bourgeois, avocat, BAA,  
M. Fisc.  
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL –  
APFF

### ■ FÉDÉRAL

- **Publication de propositions législatives révisées concernant l'imposition des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères et d'autres modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Le 18 juillet 2005, le ministre des Finances du Canada a émis certaines modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications visent principalement l'imposition des fiducies non résidentes (« FNR ») et des entités étrangères tel qu'il avait été originalement prévu par les avis publiés en 2000, 2001 et 2002, ainsi que par l'Avis de motion de voies et moyens déposé au Parlement en octobre 2003.

Les propositions concernant les FNR et les entités de placement étrangères font en sorte que le revenu gagné par des Canadiens par l'intermédiaire d'entités étrangères soit imposé au Canada de la même manière que s'il avait été gagné sans intermédiaire. Ces propositions ont été annoncées initialement dans le budget de 1999.

D'autres modifications techniques traitent notamment de l'imposition des clauses de non-concurrence, des règles permettant un report d'impôt au titre des sommes transférées du régime enregistré d'épargne-retraite d'un contribuable décédé, ainsi que des modifications à certains crédits d'impôt.

<http://www.fin.gc.ca/news05/05-049f.html>

### ■ QUÉBEC

- **Remboursement partiel de la TPS et de la TVQ lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou lors de rénovations majeures**

Revenu Québec a annoncé récemment que de nouveaux formulaires améliorés sont maintenant disponibles pour les constructeurs et les particuliers qui souhaitent bénéficier d'un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ lors de l'achat ou de la construction d'une habitation neuve ou lors de rénovations majeures.

Dorénavant, ils n'auront plus qu'un seul formulaire à remplir, adapté à la situation qui leur est propre et rassemblant l'ensemble des informations concernant la TPS et la TVQ.

[http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/actualite/remb\\_taxes\\_habit.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/actualite/remb_taxes_habit.asp)

## JURISPRUDENCE

### ■ FÉDÉRAL

- **Sens du terme « chalet-hôtel » (lodge) à l'alinéa 18(1) L.I.R.**

Dans l'affaire *Hewlett-Packard (Canada) Co. c. La Reine*, 2003-2772 (IT) G, la C.C.I. s'est penchée sur l'alinéa 18(1) L.I.R. dans un jugement rendu le 17 juin 2005. L'appelante fournissait des voyages « tout-compris » pour les employés dans le cadre d'un programme de reconnaissance



pour ceux qui remplissaient certains objectifs. Les voyages avaient lieu la fin de semaine et leur coût était inclus comme avantage imposable pour les employés. Une partie de l'impôt additionnel résultant du montant imposable pour les employés était remboursée par l'employeur. Comme le nombre d'employés qui bénéficiaient des voyages était important, l'hôtel choisi devait avoir une capacité minimale (plus de 200 chambres). Le Château Montebello, l'Estérel et le Château Whistler étaient parmi les hôtels choisis, tous situés à la campagne et munis de nombreux équipements modernes. Le MRN a refusé la déduction des dépenses relatives aux voyages fournis aux employés.

La Couronne admet que les dépenses étaient engagées pour gagner du revenu et la question est de savoir si l'alinéa 18(1)l) L.I.R. s'appliquait pour justifier le refus de la dépense. Pour la Couronne, le sens ordinaire de chalet-hôtel (*lodge*) inclut une vaste gamme de lieux d'hébergement, y compris un hôtel. Pour le contribuable, tous les hôtels ne sont pas des chalets-hôtels. Un chalet-hôtel est généralement petit, simple et rustique. La C.C.I. accueille l'appel sur la base que le terme « chalet-hôtel » au sens de l'alinéa 18(1)l) L.I.R. ne s'applique pas aux grands hôtels dont il était question dans cette affaire.

- **Priorité du ministre sur la garantie d'une institution financière confirmée**

Dans le *Flash fiscal* (vol. 13 n° 11) du 1<sup>er</sup> mars 2005, nous faisons référence à l'affaire *La Caisse populaire de la Vallée de l'Or c. P.G. Canada* où une débitrice de la Caisse populaire de la Vallée de l'Or (la « Caisse ») était en défaut quant à la remise de déductions à la source (« DAS ») au ministre. La débitrice avait contracté un prêt auprès de la Caisse et lui avait fourni une remorque comme sûreté. La débitrice avait par la suite vendu la remorque et remis à la Caisse le produit de disposition. Faisant valoir sa priorité, le ministre avait pris des mesures contre la Caisse, lui réclamant une somme au titre des DAS non remise par la débitrice. La Cour fédérale avait accueilli la requête. Dans sa décision, le protonotaire indiquait que la remorque, conformément au paragraphe 227(4.1) L.I.R., était réputée détenue en fiducie pour le compte du ministre et que le produit de disposition reçu constituait un « produit découlant » d'un bien devant être payé au ministre par priorité, conformément au paragraphe 227(4.1) L.I.R. La Caisse était ainsi dans l'obligation de remettre au ministre une somme de 5 849 \$.

La requête de la Caisse en appel de cette décision a été rejetée le 8 juillet dernier par un juge de la Cour fédérale (2005 C.F. 948). La Caisse prétendait que le protonotaire avait erré en déterminant que le produit de la vente était un « produit découlant » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Caisse soumettait qu'à titre de créancière, elle n'avait jamais formellement réalisé son droit de garantie et elle avait simplement reçu un montant correspondant au produit de vente et l'avait déposé dans le compte de la débitrice où il s'était confondu avec d'autres montants. La Cour fédérale a rejeté ces arguments, se fondant sur l'interprétation et l'application du paragraphe 227(4.1) L.I.R. par la Cour suprême du Canada

dans l'affaire *First Vancouver Finance c. MRN*, [2002] 2 R.C.S. 720. La Cour suprême y avait relié le mécanisme de la fiducie consentie au ministre à l'importance de la perception des DAS et, pour justifier la priorité absolue de cette fiducie, avait souligné la possibilité qu'ont les institutions financières de se familiariser avec la situation financière d'un débiteur fiscal, ce qui n'est pas le cas pour le ministre. La Cour fédérale a également fait référence aux modifications apportées au paragraphe 227(4.1) L.I.R., à la suite de l'affaire *Banque royale c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, afin d'accorder une priorité de rang à la fiducie réputée lorsque les biens sont par ailleurs grevés d'une garantie, que celle-ci ait pris effet avant ou après les DAS ou l'application de la fiducie réputée.

Malgré le fait que la Caisse n'ait pas réalisé son droit de garantie, la Cour fédérale a souligné que rien dans le libellé du paragraphe 227(4.1) L.I.R. ne fait dépendre le droit de bénéficiaire du ministre de l'exécution d'un droit de garantie contre un débiteur fiscal. Dans l'affaire *First Vancouver*, la C.S.C. avait précisé que lorsque qu'un débiteur fiscal vend un de ses biens, la fiducie réputée cesse de s'appliquer à ce bien, mais la contrepartie reçue est dès lors détenue en fiducie. Selon la Cour fédérale, ce raisonnement s'appliquait en l'espèce.

Il est à noter qu'une décision au même effet a été rendue le même jour par la Cour fédérale dans l'affaire *La Caisse Populaire Desjardins de Lyster-Inverness-Val-Alain c. P.G. Canada* (2005 C.F. 949).

## ■ QUÉBEC

- **Les obligations pour le RRQ et le FSS ne sont pas des « réclamations prouvables » en cas de faillite**

Dans l'affaire *Boucher c. SMRQ* (C.Q. n° 505-32-017679-045, 19 mai 2005, j. Lassonde), la Cour était saisie de l'appel d'un avis de cotisation pour l'année d'imposition 2002. Le ministère avait émis un avis de cotisation selon lequel l'appelant se voyait réclamer dans sa déclaration fiscale certaines cotisations au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome. L'appelant demandait que cet avis soit annulé puisqu'il faisait abstraction de sa faillite. Le tribunal devait essentiellement décider si la faillite d'un contribuable modifiait d'une quelconque façon les sommes à payer en vertu du FSS et du RRQ.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 69.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le failli est libéré de toutes les « réclamations prouvables ». La loi définit une telle réclamation comme « toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli [...] ». La Cour devait donc déterminer si les deux cotisations en question étaient, à la date de la faillite, des « réclamations prouvables ».

La Cour a jugé que les cotisations n'étaient pas des « réclamations prouvables » puisque les obligations prévues en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*

et de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* ne se cristallisent qu'au dernier jour de l'année civile. Conséquemment, elles ne pouvaient être ni des « créances » ni des « engagements présents ou futurs » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le tribunal était donc d'avis que les cotisations au FSS et au RRQ étaient bien fondées et que la faillite de l'appelant n'influerait en rien sur ses obligations à ce sujet.

## **POSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ■ FÉDÉRAL

#### • **Rémunération des actionnaires dirigeants passifs (par. 15(1) et 84(2), al. 18(1)a) L.I.R.)**

Une SPCC paie une somme d'argent à chacun de ses sept actionnaires après avoir vendu tous ses actifs. Seuls deux des sept actionnaires participaient aux activités courantes de la société. Le montant que reçoit chacun des actionnaires constitue-t-il une prime ou un avantage qui lui est conféré à titre d'actionnaire lors de la cessation de l'exploitation de l'entreprise?

L'ARC est d'avis que si une personne est actionnaire d'une société, est un résident du Canada qui participe aux activités courantes de l'entreprise de la société et reçoit une prime prélevée sur les bénéfices tirés des activités normales de l'entreprise, le montant de la prime est probablement raisonnable. La société est donc autorisée à déduire la prime, même si celle-ci est prélevée sur les bénéfices tirés de la vente des actifs de la société. Les sommes versées aux autres actionnaires constituent un avantage qui leur est conféré à titre d'actionnaires lors de la cessation de l'exploitation de l'entreprise et sont réputés, en vertu du paragraphe 84(2) L.I.R., être des dividendes.

(Demande d'interprétation technique interne 2004-0106951I7, 31 mai 2005)

#### • **Dédommagement versé à un employé pour perte à la suite de l'exercice d'options**

Une société publique accepte de dédommager un de ses employés pour la perte de valeur subie lors de la disposition d'actions acquises lors de l'exercice d'options d'achat d'actions. Selon les faits soumis, l'employé acquiert les actions pour la somme de 5 \$ l'action alors que le cours de l'action est de 10 \$. L'employeur demande à l'employé de s'abstenir de disposer des actions nouvellement acquises pour un certain temps. Aucune contrepartie n'est versée à l'employé en considération de cet engagement. L'employé dispose finalement des actions alors que le cours des actions n'est que de 4 \$.

On demande à l'ARC quel serait le traitement fiscal de la somme payée par l'employeur pour dédommager l'employé de la perte subie lors de la disposition des actions. Dans le premier scénario, la société verse 6 \$ par action à l'employé, soit la différence entre le produit de disposition que l'employé aurait pu obtenir en l'absence de la restriction imposée lors de

l'exercice des options et le produit de disposition effectivement reçu par l'employé. Dans un deuxième scénario, l'employé reçoit un premier montant de 1 \$ par action, soit la différence entre le prix payé et le produit de disposition reçu par l'employé, et un deuxième montant pour compenser l'impôt payé par l'employé sur l'avantage imposable inclus dans son revenu en vertu de l'article 7 L.I.R. au moment de l'exercice des options.

L'ARC applique le principe de la substitution développé par les tribunaux qui veut que l'imposition d'une somme reçue en tant que dédommagement ou règlement reflète l'imposition de la somme que le dédommagement ou le règlement vise à remplacer. Dans le premier scénario, le dédommagement vise uniquement à compenser l'employé pour la perte de capital provenant de la vente des actions puisqu'en l'absence de la restriction imposée par l'employeur lors de l'exercice des options, l'employé aurait vendu ses actions à 10 \$ l'unité. En conséquence, la somme de 6 \$ par action sera imposée à titre de capital pour l'employé. Dans le deuxième scénario, le premier montant, soit la différence entre le prix payé et le produit de disposition, est de nature capital; quant au deuxième montant, soit la portion du dédommagement attribuable au paiement de l'impôt, il devra être inclus dans le revenu d'emploi de l'employé en vertu de l'article 6 L.I.R. L'ARC est d'avis que le préjudice subi par l'employé découle uniquement de la restriction sur la vente des actions de la société et non de l'exercice des options d'achat d'actions.

(Interprétation technique 2005-012331E5, 6 juillet 2005)

#### • **Exception à la règle d'une disposition réputée lors d'un changement d'usage**

La demande vise l'application de l'alinéa 45(1)c) L.I.R. selon lequel un contribuable ayant partiellement converti sa résidence principale aux fins de gagner un revenu est réputé avoir disposé de la partie de l'immeuble ainsi convertie. La pratique de l'ARC veut qu'elle ne considère pas qu'il y a eu une telle disposition réputée et que le bien est demeuré entièrement une résidence principale lorsque i) l'usage aux fins de gagner un revenu est accessoire à l'usage principal de l'immeuble à titre de résidence, ii) aucun changement structurel n'a été apporté au bien et iii) aucune déduction pour amortissement n'est réclamée relativement au bien.

Selon l'ARC, la troisième condition sera remplie si la déduction pour amortissement n'a pas été prise sur la bâtisse mais sur des biens tels que meubles, équipement informatique, réfrigérateur, cuisinière, four à micro-ondes, laveuse, sècheuse, etc.

(Interprétation technique 2005-0134681E5, 30 juin 2005)

#### • **Déductibilité d'une prime d'assurance vie afférente à une police remise à titre de garantie collatérale sur un emprunt utilisé pour acquérir un contrat de rente (art. 12.2, al. 20(1)c) et e.2) L.I.R.)**

Une société emprunte de l'argent pour acquérir un contrat de rente viager sur la vie de son seul actionnaire. Les versements de rente débutent immédiatement. Chaque année, les intérêts

sur l'emprunt excèdent la somme ajoutée au revenu en vertu du paragraphe 12.2(1) L.I.R. à l'égard de la rente. Par conséquent, sauf pour l'année au cours de laquelle le contrat de rente est acquis, seulement une portion des intérêts est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. En outre, le créancier exige qu'une police d'assurance vie soit contractée sur la vie de l'actionnaire et lui soit remise à titre de garantie collatérale. La société peut-elle déduire les primes d'assurance vie en vertu de l'alinéa 20(1)e.2) L.I.R. dans le contexte où une partie seulement des intérêts sur l'emprunt est déductible?

La division 20(1)e.2)(i)(B) L.I.R. permet la déduction des primes d'assurance vie dans la mesure où des intérêts sur l'emprunt contracté sont déductibles. Toutefois, le sous-alinéa 20(1)c)(iv) L.I.R. limite la déduction des intérêts au montant ajouté au revenu en vertu de l'article 12.2 L.I.R., lorsque la rente a commencé à être versée au cours d'une année d'imposition antérieure. En dépit de cette règle, l'ARC est d'avis que la prime d'assurance vie demeurera entièrement déductible.

(Document de conférence, Question 4, CALU (2005), 2005-0116651C6, 3 mai 2005)

## ■ QUÉBEC

### • Un employé d'une société sans but lucratif peut bénéficier d'une déduction pour emploi à l'étranger

Dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 737.25 L.I. sont remplies, une société sans but lucratif peut émettre un Relevé 17 à l'égard de tout employé qui a droit de réclamer une déduction pour emploi à l'étranger pour une année d'imposition.

(Lettre d'interprétation 05-010055, 27 mai 2005)

### • Moment de l'imposition du crédit d'impôt remboursable pour les ressources minières, pétrolières, gazières ou autres

Une société admissible peut réclamer un crédit d'impôt remboursable pour les ressources minières, pétrolières, gazières ou autres sur ses frais admissibles, lorsque toutes les conditions prévues par ailleurs sont respectées. Le paragraphe 399e) L.I. prévoit qu'un contribuable doit déduire dans le calcul de son compte des frais cumulatifs canadiens d'exploration chaque montant d'aide qu'il a reçu ou est en droit de recevoir à l'égard de ces frais. Lorsque le crédit d'impôt est inférieur au solde de l'impôt et de la taxe sur le capital à payer, Revenu Québec considère que le crédit d'impôt est reçu à la date d'échéance du solde, soit deux mois après la fin de l'année. Si le montant du crédit d'impôt remboursable excède le solde, l'excédent est à recevoir à la date de production de la déclaration de revenus. Quant à la partie non remboursable inutilisée qui peut être reportée aux dix années d'imposition subséquentes, le contribuable sera en droit de recevoir ce montant à la date de production de la demande de report.

(Lettre d'interprétation 05-0101286, 6 juillet 2005)

## TAXES DE VENTE

### • Responsabilité d'administrateur (art. 323 L.T.A.)

Dans l'affaire *Moriyama c. La Reine* (2005 C.A.F. 207, 1<sup>er</sup> juin 2005), l'appelant, l'unique administrateur d'une société, a été cotisé personnellement en raison de l'omission par la société de faire des remises de TPS. Plus précisément, il s'agissait de répondre aux trois questions en litige ci-dessous.

1) Le particulier qui a émis la cotisation était-il autorisé à le faire?

L'appelant prétendait que par délégation, les pouvoirs du ministre étaient délégués à des personnes bien précises dont celle qui a émis la cotisation ne faisait pas partie et qu'ainsi, la cotisation n'était pas valide. La C.A.F. a rejeté cet argument et confirmé que la personne qui a émis la cotisation n'avait pas excédé ses pouvoirs, en se référant aux dispositions générales à cet effet, soit les paragraphes 275(2) et (3) L.T.A.

2) L'appelant pouvait-il utiliser la défense de diligence raisonnable?

La C.A.F. confirme la décision de la C.C.I. selon laquelle l'appelant n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable jusqu'à la faillite malgré les remises de TPS importantes. Toutefois, la C.A.F. renverse la décision de la C.C.I. et accepte la défense de diligence raisonnable de l'appelant pour la période allant de décembre 1997 à février 1998. En effet, ce n'est pas l'appelant qui avait le contrôle sur les activités de la compagnie pour cette période, mais la banque qui avait repris toutes les responsabilités de gestion et le contrôle sur les activités de la celle-ci. L'appelant n'était donc pas responsable des montants de TPS non remis pour cette période.

3) Le ministre a-t-il satisfait à l'exigence d'avoir prouvé sa réclamation au syndic dans un délai de six mois suivant la faillite de la société?

La compagnie a fait faillite le 4 décembre 1998, et les montants dus les 30 novembre et 31 décembre 1998 n'ont pas été inclus dans la réclamation originale du ministre, mais seulement le 11 janvier 2000, soit plus d'un an après la faillite. L'alinéa 323(2)c) L.T.A. prévoit que l'administrateur d'une compagnie n'encourt sa responsabilité que si « [...] une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance ». La C.A.F. a confirmé le jugement de la C.C.I. selon lequel cette erreur du ministre n'était pas fatale et qu'il pouvait soumettre sa réclamation après le délai de six mois, en se référant au paragraphe 299(5) L.T.A. et en considérant cette erreur comme « une irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur d'une personne dans le respect d'une disposition directrice [...] ».

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2005, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.